

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2020-PDG-0055

Fonds canadien de protection des épargnants

(Décision d'acceptation à titre de fonds de garantie)

Vu l'article 168.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») en vertu duquel le courtier doit participer à un fonds de garantie dans les cas et selon les conditions déterminées par règlement;

Vu l'article 196 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « RVM ») en vertu duquel le courtier en placement et, le cas échéant, le courtier sur le marché dispensé et le courtier d'exercice restreint, doivent participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est acceptable;

Vu l'article 11.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r.1 (le « RID ») en vertu duquel le courtier en dérivés doit participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable;

Vu la publication du Projet de modification du programme de surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 25 avril 2019 [(2019) B.A.M.F. Vol. 16, n° 16, section 7.4] pour une période de 60 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu que le FCPE est un fonds de garantie parrainé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), organisme d'autoréglementation (un « OAR ») reconnu par l'Autorité en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'accord intervenu le 30 septembre 2008 entre le FCPE et l'OCRCVM qui fixe les modalités de la protection offerte par le FCPE aux clients des sociétés membres (l'« accord de secteur »);

Vu que l'accord de secteur prévoit que des OAR autres que l'OCRCVM peuvent y devenir parties (un « OAR participant »);

Vu que l'accord de secteur prévoit que tout OAR participant perçoit les cotisations de ses sociétés membres déterminées par le FCPE et les lui remet;

Vu qu'en tant que fonds de garantie, le FCPE exerce notamment les fonctions suivantes :

1. Offrir une protection de nature discrétionnaire jusqu'à concurrence des limites prescrites aux clients admissibles de sociétés membres des OAR participants qui subissent des pertes et dont les biens, y compris les titres et les espèces détenus par les sociétés membres, ne sont pas disponibles en raison de l'insolvabilité de ces sociétés;
2. Exercer des activités de gestion des risques pour atténuer les risques de perte dans le cadre de la couverture décrite au paragraphe 1;
3. Examiner l'activité et l'exploitation de toute société membre ou de tout groupe désigné de sociétés membres lorsque survient une situation à communiquer au sens attribué à cette expression à l'article 5.1 de l'accord de secteur;

Vu la décision n° 2008-PDG-0243 prononcée par l'Autorité le 30 septembre 2008 jugeant le FCPE en tant que fonds de garantie acceptable en vertu de l'article 168.1 de la LVM et de l'article 215 du RVM, lequel a été remplacé par l'article 196 du RVM (la « décision d'acceptation »);

Vu le Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants (le « protocole d'entente ») conclu entre les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») et le FCPE le 30 septembre 2008, lequel établit d'une part, les obligations du FCPE et, d'autre part, le programme de surveillance du FCPE élaboré par les ACVM;

Vu l'opportunité de réviser la décision d'acceptation et le programme de surveillance du FCPE prévu au protocole d'entente considérant le temps qui s'est écoulé depuis leur mise en œuvre;

Vu que les ACVM ont conclu entre elles un nouveau protocole d'entente sur la surveillance du FCPE prenant effet le 1^{er} janvier 2021 (le « nouveau protocole d'entente »);

Vu l'avis de résiliation du protocole d'entente des ACVM et du FCPE prévoyant que la date de la résiliation du protocole d'entente sera celle de la prise d'effet du nouveau protocole d'entente;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'acceptation du FCPE en tant que fonds de garantie ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité est d'avis que le FCPE est un fonds de garantie acceptable en vertu de l'article 196 du RVM et de l'article 11.3 du RID, aux conditions énoncées aux annexes A et B de la présente décision d'acceptation et des modalités applicables du nouveau protocole d'entente conclu entre les ACVM.

L'Autorité révoque la décision n° 2008-PDG-0243.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Fait le 30 septembre 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général